

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Nombre de conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 06
- Votants : 07
- Absents : 02
- Exclus : 00

Date de convocation**27.12.2024**

Publication sur le site
internet de la commune et
transmission en Préfecture
le 14.01.2025

Objet

Remise de loyer à
l'association touristique
(ex GIE)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOZEROY

Séance du 6 janvier 2025 à 20h00

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Dominique CHAUVIN**

Étaient présents : Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON.

Absents Excusés : Audrey MENIN (pouvoir transmis à Emilie COULON), Georges BALANCHE.

Absent : /

Secrétaire de séance : Marine BINETRUY

Monsieur le Maire fait lecture du courriel, daté du 6 décembre 2024, de M. MUYARD, président de l'association touristique, dans lequel il demande une exonération de la part de loyer de la partie ex « GIE » jusqu'à réintégration dans le local.

Monsieur le Maire rappelle que le montant du loyer sur la partie ex-GIE s'élève à 578.09€/trimestre, qu'une remise totale a été décidée pour le 3^{ème} trimestre 2024 (délibération 2024_29D du 02.05.2024) compte tenu des travaux qui sont en cours, que le montant du loyer sur la partie ex « Artisans-créateurs » (activités transférées à l'association touristique au 01.01.2024) s'élève à 1 435.92€/trimestre.

Le conseil prend en compte que le local ne disposait plus de sanitaires pendant 5 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une remise totale sur le loyer du 4^{ème} trimestre 2024 (partie Ex-GIE).

Le Maire :

- **DIT** que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture du Jura pour contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à NOZEROY, le 6 janvier 2025

Le Maire
Dominique CHAUVIN



La Secrétaire de séance,
Marine BINETRUY